

Revendications du SNES, Actions possibles en CA

	Positions du SNES	Actions possibles en CA : rappel : n'importe quel élu peut demander un vote sur un point de son choix en CA
Offre d'enseignements	Ouvrir tous les enseignements d'exploration possibles en faisant attention aux options menacées (Arts, LV3, Langues anciennes, EPS) L'euro ne doit pas compter comme une option (ce ne sont pas les textes) : 1 option en 2nde, 2 en 1ère.	Vote décisionnel du CA
Groupes à effectifs réduits	Maintien des dédoublements partout où ils existaient avant la réforme; ajout là où ils semblent nécessaires. Dédoublements en langue plutôt qu'alignements pour éviter les groupes de compétence	Vote séparé sur la répartition de la dotation de 10h30 en seconde ou 7h/9h en 1ère Y inclure les dédoublements en langue pour verrouiller sur les groupes de compétence
Accompagnement Personnalisé	Rattachement aux disciplines; inclus dans le service hebdomadaire; fait par un collègue de la classe Faire respecter les textes : soutien et approfondissement, orientation (le volet orientation doit être pris en charge par le copsy) Pas d'intervention d'autres personnels que les enseignants et copsys	Vote séparé; cf. texte ci-dessous
Groupes de compétences	Contre; saucissonnage des apprentissages + suppression des dédoublements (économie de moyens) + éclatement du groupe classe + verrouillage des EDT dû aux alignements	Vote séparé; cf. textes ci-dessous
Conseil pédagogique	Contre : problème du mode de désignation et de ses attributions + hiérarchie intermédiaire	L'empêcher de nuire; toutes les solutions sont bonnes: - le CA doit décider de sa composition : proposer qu'il soit ouvert à tous-le transformer en AG (cf. texte) - Faire venir le maximum de collègues dès qu'il se réunit - Imposer la présence des élus - Délegitimer le conseil en organisant une contre-réunion où l'on est plus nombreux
Emploi	Ne pas accepter l'annualisation ni la semestrialisation Refuser que des heures faites toute l'année soient payées en HSE (celles-ci sont réservées à des activités ponctuelles) Refuser les HSA Ne pas accepter que les EE soient des ajustements de service : PFEG fait par des profs d'écogestion; SES par des profs de SES etc. En AP, ne pas intervenir dans des domaines de connaissance qui ne relèvent pas de notre discipline.	Décrets de 50 Il est possible d'inscrire 0,25h dans un service (ce qui revient à intervenir une fois toutes les 4 semaines, par exemple) Jouer sur le refus des HSA pour verrouiller les services

Textes réglementaires

Le conseil pédagogique

Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 6

*Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421-5. (« Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. ») **Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.***

Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Langues vivantes : PAS D'OBLIGATION POUR LES GROUPES DE COMPETENCES !

L'article D312617 du Code de l'Education est toujours en vigueur et n'est abrogé par aucun texte.

Il stipule que « les enseignements de LV peuvent être dispensés en groupes de compétences » et que cela « doit être adopté par le CA ».

La circulaire LV parue au BO du 4 février 2010 n'abroge pas l'article précédent. De plus, elle précise uniquement que « les horaires LV1/LV2 sont globalisés pour faciliter l'enseignement par groupes de compétences ». Aucune obligation donc là non plus. Un peu plus loin, le texte est probablement volontairement formulé de façon floue : « Chaque établissement doit s'attacher à améliorer l'organisation des enseignements en langues vivantes en organisant l'enseignement en groupes de compétences et en modulant les périodes d'enseignement » (...) « un alignement est préconisé ». Il s'agit donc bien d'une préconisation là encore... Et il convient de garder à l'esprit l'ensemble des textes non de sortir un bout de phrase de son contexte pour lui faire dire autre chose que ce qu'il dit. Tout cela est à avancer point par point en commission permanente et en CA si nécessaire.

Document complémentaire :

Compétences du conseil d'administration (ex-art. 16, 16-1, 16-2)

Article R421-20

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1. Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R.421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;*

Article R421-2 : les domaines d'autonomie de l'établissement

Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1. L'organisation de l'établissement en classe et en groupe d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
2. L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires

Article R421-23 : l'avis sur les options et sections

Le conseil d'administration exerce sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

- 1. Il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiatives locales dans l'établissement ;**

Article R421-41 : compétences de la commission permanente

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.